VILLE DE CLERMONT FERRAND

2026P1557

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R412-7
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégation de signature
Vu l'arrêté n°2025P1599 en date du 30/09/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand,
CONSIDERANT le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics,
CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération,
CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au plan de circulation,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P1599 en date du 30/09/2025 est abrogé.

Article 2 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue de l'Oradou, entre rue de la Crouzille et rue Pierre Doussinet, depuis rue de la Crouzille vers rue Pierre Doussinet.**

Article 3 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter le ou les sens de circulation définis à l'article 1er ainsi que la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules de collecte des résidus urbains
- les véhicules chargés de l'entretien de la voirie
- les véhicules de la centrale de mobilité MooviCité
- les véhicules d'exploitation de la T2C.

Les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur mission.

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Article 5 : En dérogation à l'article 2, les cycles sont autorisés à circuler sur le couloir bus, en respectant le ou les sens de circulation définis à l'article 1.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 08 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

François MERLET